

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

Assistait : M. Greuez

Pouvoirs : Mme ADAM à M. BISSON

**APPROBATION DU P-V DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL (8 JUIN) :
A L'UNANIMITE**

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : MME Ariane PLANCHON

Secrétaire auxiliaire : Alexandre DESICY

* * *

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rajouter à l'ordre du jour concernant la dissolution du SIAEEV.

N° 2022-27 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – PASSAGE DE 20H A 35H D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ET DE 32H A 35H D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

M. le Maire expose que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

M. le Maire précise :

1°- qu'un agent des services techniques a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2022, et que le poste qu'il occupait était de 20h par semaine, qu'il conviendrait de supprimer ce poste et de le remplacer par un poste à 35h par semaine (35/35^{ème}), compte tenu de la charge de travail du service,

2° - qu'un agent administratif occupe un poste à 32 heures par semaines, et qu'au vu des évolutions de ses missions, il convient de porter ce poste à 35h par semaine (35/35^{ème}),

Vu l'avis favorable du comité technique concernant le point 1°,

Considérant le tableau des emplois actuels,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE :

BOULENGER Raynald	✓
ADAM Murielle	PVR
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	✓
DESENCLOS Chantale	✓
DUVAL Benoît	✓
HENIN Julien	✓
JACQUES Laurent	✓
LAURENT Céline	✓
LEVASSEUR Edith	✓
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	✓
QUESNEL Sébastien	✓
SOUMILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	✓

- la *suppression* d'1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps *non complet* à raison de 20 heures hebdomadaires
- la *création* d'1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- l'augmentation de 32 à 35 h d'1 emploi d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} septembre 2022,

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2022,

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget.

M. le Maire rappelle que depuis le départ à la retraite de M BEAUVISAGE, M.MOUQUET a été embauché en temps que saisonnier cet été, et il sera ainsi dans les effectifs pour une durée d'un an, avant, s'il donnait satisfaction, d'être stagiairisé.

Aussi, M. le Maire évoque qu'Emilie a pour mission principale l'ouverture et l'accueil à l'a bibliothèque, mais que compte tenu des volets animation, réservations, et communication, il est utile d'augmenter son temps de travail.

M. BISSON témoigne de la qualité de son travail pour les différentes fêtes et animations. Lors des manifs de la commune, chacun peut en voir le résultat.

N° 2022- 28 : S.M. BAIE DE SOMME 3 VALLEES – MODIFICATION DES STATUTS

M. le Maire expose que les statuts du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, date du 24 septembre 2020.

Considérant que les statuts doivent indiquer que le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées n'est plus une structure de préfiguration mais une structure opérationnelle de mise en œuvre de la charte,

Considérant la nécessité de mettre à jour et lister les compétences du syndicat mixte,

Considérant qu'une simplification et optimisation des calendriers d'organisation des bureaux et comités syndicaux permettra une meilleure réactivité sur certains dossiers

Considérant que la mise à jour du périmètre est nécessaire

Vu la délibération n°VP/CS.21.21 en date du 22 novembre 2021 du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées sur la modification de ses statuts

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal/communautaire APPROUVE A L'UNANIMITE DE :

- ✓ La modification de l'article 3 : objet du syndicat mixte
- ✓ La mise à jour de la liste les compétences du syndicat
- ✓ La modification du délai de convocation, de la passer de 15 jours francs à 5 jours francs comme le prévoit l'article L2121-12 DU CGCT
- ✓ La mise à jour du périmètre

M. le Maire rappelle que le syndicat avait travaillé avec la commune pour la plantation chemin du Grand Mont. On a pas beaucoup de relations avec eux mais comme la commune fait partie du syndicat, il faut entériner cette décision.

N° 2022- 29 : S.I.E.P. – MODIFICATION DES STATUTS:

M. le Maire explique qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE doit être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes membres ainsi qu'au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Par ailleurs, la création et l'application de ces statuts supposent une délibération favorable des communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE ainsi que de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme représentant les deux tiers de la population.

En outre, il convient de dire :

- Que le périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE (SIEP) a été étendu au 1^{er} janvier 2020 aux communes d'Aigeville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Valines.
- Que le territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE couvre depuis le 1^{er} janvier 2020 une partie du périmètre de :
 - **La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme** (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt) ;
 - **La Communauté de Communes du Vimeu** (Aigeville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Cahon, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer) ;
 - **La Communauté de Communes des Villes Sœurs** (Allenay, Ault, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Dargnies, Embreville, Friaucourt, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue) ;
 - **La Communauté de Communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle** (Maisnières).
- Que la compétence « eau » est exercée obligatoirement par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT.
- Que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est donc devenue membre du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt.

- Que de fait, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE a été transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 et régi par les articles L. 5711-1, L5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.
- Que le Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, ainsi chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (soit 58 délégués) et 1 suppléant (soit 29 délégués) et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est représentée par 24 délégués titulaires pour la représenter.

M. le Maire souligne que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE n'a jamais eu de statuts et que sa transformation en syndicat mixte ouvert pourrait être l'occasion d'en établir pour acter l'objet, l'administration et le financement du syndicat.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces statuts reprennent en majeure partie le fonctionnement actuel du syndicat.

Néanmoins, deux modifications importantes sont à noter :

- **ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR**

- **Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs.**

ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 – 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.

D'autres locaux administratifs et techniques sont situés : Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENEVILLE.

- **Le syndicat est institué pour une durée illimitée.**

- **Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LA BAIE DE SOMME.**

- **ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL**

Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE :

- **approuver les statuts présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE et de les mettre en application à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **accepter le changement de siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE, celui-ci se situera désormais dans ses locaux de FRIVILLE-ESCARBOTIN, à l'adresse suivante :**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043, 80532FRIVILLE ESCARBOTIN Cédex

- **accepter que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE soit administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente ;**
- **de dire que les délégués seront, titulaire : Jean-Pierre OLANIER, suppléant : Alain SOUMILLON.**

N° 2022- 30 DISSOLUTION DU S.I.A.E.E.V et répartition de l'actif et du passif :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Écoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) en syndicat mixte fermé à la carte ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 2022, point 06, proposant la dissolution du SIAEEV ainsi que le protocole définissant les modalités de répartition des compétences exercées, ainsi que les principes de répartition de l'actif et du passif dudit syndicat,

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le Conseil municipal APPROUVE A L'UNANIMITE :

-La dissolution du SIAEEV au 31 décembre 2022 et la répartition des compétences exercées par ce dernier selon le protocole ci-annexé et qui prévoit notamment les points suivants :

- ***La nouvelle répartition des compétences, détaillée dans l'article 2, ces dernières étant transférées soit aux Communauté de Communes soit aux Communes en fonction des Items de la GEMAPI et en fonction des compétences prises par la Communauté de Communes des Villes soeurs et la Communauté d'agglomérations de la Baie de Somme.***

- *la répartition des biens immeubles sera effectuée selon l'article 3 du protocole, en fonction également des compétences exercées par chacun des membres*
- *la répartition des biens meubles sera effectuée selon l'article 4 du protocole*
- *la Communauté de Communes du Vimeu reprendra les ouvrages créés par le SIAEEV sur les communes de Brutelles, Lanchères, Pendé, Saint-Blimont, Vaudricourt et Woignarue, dans la mesure où ces ouvrages permettent la gestion de eaux pluviales hors agglomération de ses communes membres à une très large proportion d'une part, et que les statuts de la CCV permettent une exploitation d'ouvrages extraterritoriaux d'autre part (article 5/C/3)*
- *les emprunts du SIAEEV seront repris à 100% par la Communauté de Communes du Vimeu et que les communes et communautés de communes et d'agglomération membres rembourseront leur quota, par convention signée entre elles et la CCV, au regard de la clé de répartition définie dans les statuts. En effet, cette solution paraît la plus appropriée dans la mesure où elle permet de ne pas casser les emprunts en 11 parts alors même que la part à échoir à la CCV représente 79,60% de l'encours et que les 20.40% restant devraient être répartis en 10 parts allant de 0.13% à 11.78%.*
- *des conventions seront passées entre la CCV et les communes où sont situés les ouvrages du SIAEEV repris par la CCV, pour assurer un engagement de bonne gestion des ouvrages, même si la CCV en sera propriétaire et en aura donc les obligations qui résulte de la propriété.*
- *la CCV devra passer des conventions avec l'ensemble des personnes privées propriétaires d'une partie des ouvrages hydrauliques qu'elle récupérera.*
- *si reste il y a lors du vote du dernier compte administratif celui-ci sera transféré à la Communauté de Communes du Vimeu laquelle reprend la très grande majorité des ouvrages hydrauliques*
- *l'ensemble des contrats en cours sera repris par la Communauté de Communes du Vimeu pour la même raison*

M. le Maire rappelle que cela concerne de très loin la commune, car malgré les sollicitations diverses, le syndicat n'intervient quasiment pas. Les travaux devant être réalisés sont repris par la CCV.

N° 2022- 31 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLES : AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS ET TUBES D'HIER

M. le Maire expose que lors des festivités du 13 juillet, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers a réglé le DJ en liquide, celui-ci refusant d'être payé par mandat administratif, pour un montant de 200€, et a vendu 18 tickets de boissons à 2€.

Par ailleurs, pour l'organisation de la journée du Patrimoine, et afin de prendre en charge l'équivalent des frais de déplacement d'un artiste (JAMES LESUEUR), l'association TUBES D'HIER ET D'AUJOURD'HUI pourrait régler le montant directement au prestataire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE de :

- verser une subvention exceptionnelle de 236€ à l'amicale des pompiers
- verser une subvention exceptionnelle à TUBES D'HIER, correspondant au frais de déplacement réel, selon le barème en vigueur et dans la limite de 200€.

N°2022-32 : REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – EXPOSE AU SUJET DU PARTAGE AVEC LA C.C.V.S. [EXPOSE]

M. le Maire expose ici la réforme en cours de la taxe d'aménagement : **d'une part, son mode de calcul et de recouvrement, et d'autre part, son partage qui devient obligatoire au sein du bloc communal.** Il reprend ci-après les travaux de synthèse réalisés par l'AMF :

Bref historique de la taxe d'aménagement :

Pour commencer, les équipements générés par les opérations de construction et d'aménagement, engendrent des coûts et des dépenses publiques (l'entretien de la voirie, les transports publics, les réseaux, etc.) pour les collectivités territoriales. La fiscalité de l'urbanisme a donc pour but de faire contribuer les constructeurs et les aménageurs au financement des équipements publics.

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a considérablement réformé la fiscalité de l'urbanisme. En effet, avant la réforme de 2010, la taxe locale d'équipement (TLE) était la principale taxe en matière de fiscalité de l'urbanisme. Celle-ci a été mise en place à la fin des années 1960 et avait pour objet de remplacer divers régimes de contribution des constructeurs au financement des équipements publics. Au fil du temps, cette taxe était devenue très complexe et le fonctionnement de la fiscalité de l'urbanisme n'était plus en phase avec les nouveaux objectifs, notamment environnementaux. L'objectif de la réforme de 2010 était donc de simplifier et de clarifier l'ensemble des outils de financement, tout en préservant les recettes des collectivités territoriales et en maîtrisant la fiscalité assise sur la construction. C'est à ce titre que la réforme de 2010 est venue introduire la taxe d'aménagement.

Le Gouvernement devait ensuite établir le cadre normatif de l'intégration de la gestion des taxes d'urbanisme vers le code général des impôts. C'est dans ce contexte que vient d'être publiée l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (III).

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive :

A titre liminaire, il convient de préciser que la réforme n'opère pas de changements concernant les opérations et les personnes imposables, ainsi que l'assiette de la taxe. Le fait générateur est également inchangé, sous réserve des permis modificatifs. S'agissant des exonérations et des abattements, l'ordonnance n'opère pas de changements, sous réserve du droit de l'union européenne.

Pour rappel, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive des directions départementales des territoires et de la mer (DDT et DDTM), en charge aujourd'hui de la liquidation, à ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurent aujourd'hui que le recouvrement.

La date d'entrée en vigueur du transfert de la taxe d'aménagement est fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2023, conformément au B du VI du I de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction

générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

*L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a aussi modifié les **modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre** en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.*

Jusqu'alors, lorsque la T.A. est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la T.A. à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

*À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ». **La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.** Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc. Ce partage peut tout à fait s'inscrire dans la définition du pacte financier et fiscal du territoire ; **celui-ci peut prévoir des contreparties, par exemple, pour les communes qui peuvent perdre des montants parfois importants de TA** (ex : fonds de concours, DSC, etc.).*

À ce stade et pour le partage au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique, et l'on peut considérer qu'elle peut intervenir jusqu'au 31/12/2022. Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment ». Pour les territoires qui voudraient modifier ou ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 modifie les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. À titre transitoire, cette date est fixée au 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023. À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

C'est dans ce contexte que des échanges sont à l'œuvre entre la C.C.V.S. et les communes membres.

1° Par une note du 6 septembre 2022, la C.C.V.S. précisait, au sujet de la charge des équipements lui revenant à gérer, que d'une part les textes laissent une large appréciation sur le sujet, mais que l'on peut se référer aux objectifs définis à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et qui servent de cadre à l'établissement de la TA :

«En orange, ont été reliées les compétences communautaires, qui peuvent être rattachées aux différents items de cette définition

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

e) Les besoins en matière de mobilité ;

➤ Urbanisme réglementaire PLUI-H, application du droit des sols, CRTE-ORT, certains partenariats culturels, lutte contre les retournements de prairies, mobilité (développement des circulations douces, transport à la demande, VAE et création d'artères de circulation douce)

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

➤ Urbanisme réglementaire PLUI-H

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

➤ CRTE, ORT, développement économique, promotion du tourisme et attractivité du territoire, mobilité, PCAET, Fonds d'accompagnement aux communes, tous les services à la population portés par la Communauté de Commune : service enfance-jeunesse, relais petite enfance, réseau des bibliothèques, Maison France Service, insertion professionnelle etc.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

➤ compétence environnement – déchets

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

➤ uniquement GEMAPI et intervention ponctuelle par rapport aux PPR

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; ➤ Urbanisme réglementaire PLUI-H, PCAET, GEMAPI (RCE)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

➤ PCAET, Fonds d'accompagnement aux communes

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

➤ TAD, Maison France Service dont Espace Numérique Mobile, actions du CLS notamment »

2° Ensuite, cette même note de travail se voyait proposer aux communes un projet de reversement :

- de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes
- De 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.
- d'appliquer ce recouvrement à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire évoque les échanges à ce sujet avec les adjoints municipaux. Cette réforme implique un sévère resserrement sur les rentrées fiscales de la commune. En effet, on peut dire que :

- sur la commune hors PEABM, avec un taux de 2%, cela génère à peu près 10.000€ par an

- sur la commune spécifiquement PEABM, avec un taux de 3%, il n'y a pas de rentrée chaque année, mais ce sont des sommes importantes à chaque aménagement.

On peut estimer les projets actuels sur la partie existante du parc : SGD, JMS, APVB, Lelievre.

M. le Maire fait part de son étonnement car si, sur la forme, les envois de l'EPCI appelaient une réponse de la part des communes, celle de St Quentin-Lamotte a reçu un retour assez déplaisant, voire menaçant.

Les élus échangent à ce sujet, sur les conséquences de la perte de fiscalité pour la commune. Ils évoquent également l'iniquité de la proposition communautaire. En effet, cette dernière implique une inégalité de traitement entre les communes qui ont encore des terrains commercialisables pour des entreprises en dehors de toute zone communautaire, et les communes comme ST QUENTIN LA MOTTE, qui n'ont plus de possibilité en zone urbaine d'implantation. De plus, M. le Maire évoque que lors de la commercialisation d'une parcelle sur le PAEBM, l'intercommunalité intègre les coûts d'aménagement des parcelles à la revente.

M. le Maire précise qu'il y a un doute sur le financement de la zone au tout début, notamment sur sur les trois premières entreprises et sur la voirie jusqu'à Verstraete, car cette partie préexistait le « PAEBM ». Il fait part aux élus de sa position partagée avec les adjoints, qu'il cherchera la négociation mais n'engagera pas la commune dans un conflit qui pourrait la desservir.

M. Desicy revient sur la probabilité ou non que l'EPCI réclame des sommes de T.A. indûment perçues par la commune, comme le laisse entendre la réponse mail de la C CVS. Pour savoir s'il y aurait jusqu'alors eu un enrichissement sans cause, toute la question est de savoir qui de la commune ou de l'EPCI (Gros Jacques à l'époque) exerçait la compétence fiscale en la matière. Quoiqu'il arrive, il est effectivement avéré que la commune a réalisé des dépenses liées à la zone à l'époque. A noter également qu'il n'est pas certain que la CCGJ n'ait jamais touché de taxe foncière, contrairement à ce qui est avancé.

Il est précisé que quoi qu'il arrive, ce sont les rentrées de taxe d'aménagement dès le 1^{er} janvier 2022 qui seront à redistribuer.

[Les élus partagent la proposition de M. le Maire, à savoir, revoir la proposition avec la CCVS avant de délibérer sur ce point.](#)

POINTS DIVERS

M. le Maire fait part de :

Courrier M.SOMON rue du Trinvil, concernant son terrain en cas d'extension du lotissement, qui perdrait son accès. Il demande s'il est possible de prévoir de laisser un accès.

Courrier IEN : confirmation de conservation une classe. 98 enfants on a l'ouverture d'une classe, alors qu'on avait une fermeture pour le même nombre. C'était 101 mais des mouvements de familles on fait redescendre.

Remerciements : renouveau du Bailly.

TOUR DE TABLE

A. BISSON : *pour le 1^{er} salon du Livre, le bilan est très satisfaisant, avec 200 visiteurs, grâce à une bonne communication. Les 20 auteurs sont partants pour une prochaine édition. Le seul flop est sur la buvette, mais les personnes viennent pour découvrir et acheter, pas vraiment pour consommer. Merci à ceux qui ont contribué à cette réussite. Demain, inauguration SODINEUF, rdv 15h30.*

Les Journées du Patrimoine sur le dimanche uniquement. Tout d'abord, il y aura la « troupe des rêveurs Après avoir négocié avec l'association, un accord a été trouvé pour réussir à faire venir ces 4 artistes de rue. Ils seront présents le matin. Ensuite, le midi, une soixantaine d'inscrits au repas. Enfin, l'après-midi, est proposé un concert du champion du Monde d'accordéon, JAMES LESUEUR, à l'église.

24/09 : Inauguration du CITY STADE ; **27/9** réunion calendrier des fêtes

Octobre : ROSA DA VIDA demande que la municipalité s'associe à eux pour une marche lors d'OCTOBRE ROSE. Eclairage rose de la Mairie.

15/10 à **17h** passation de commandement de la caserne, dans la cour de la Mairie ou à la salle polyvalente ; **29/10** à **18h** récompense Maisons fleuries

C.ADJERAD

Distribution des brioches le samedi 8/10 : sollicitation des familles au travers des écoles et vente en mairie après réservation des administrés.

C.DESENCLOS

Compte tenu des hausses d'énergie elle demande ce qu'il est prévu de faire pour la contribution de la commune notamment en termes d'éclairage public ? M. le Maire informe qu'une rencontre avec Demouselle est prévu pour l'effacement de réseaux rue de l'église, positionnement des caméras, et l'éclairage public (coupure courant, installation horloge).

Elle signale des rodéos sur le PAEBM la nuit.

B.DUVAL

Il fait état de la démarche de la commande groupée pour le FIOUL, et souhaite savoir si une campagne d'informations aux habitants est prévu en termes d'amélioration de l'habitat, et d'amélioration énergétique.

M. le Maire répond que la commune étant située sur le PNR Baie de Somme Picardie Maritime, les croisiens peuvent maintenant bénéficier des conseils du nouveau service public de la rénovation de l'habitat « France Rénov' » sur toutes les questions liées à l'efficacité thermique et l'amélioration énergétique des logements (isolation, couverture, chauffage, menuiseries...), l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au vieillissement des personnes, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Une présentation aura lieu d'ici la fin de l'année probablement, elle a déjà été reportée.

La séance est levée à 19h45.